

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 26 mars 2018

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 20, 21 et 22 mars 2018**

**2018 DAC 739** Signature d'un protocole d'accord pour l'indemnisation de la Ville de Paris pour la perte de fonds photographiques après travaux au 7, rue Dubrunfaut (12e).

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-3, L. 2511-1 et suivants ;

Vu l'article 2044 du Code civil ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2018, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un protocole d'accord pour l'indemnisation de la Ville de Paris pour la perte de fonds photographiques après travaux au 7, rue Dubrunfaut (12e) ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

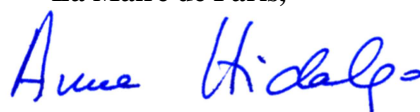
Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SARL FL&CO, la MAF, la SARL INCA, la MMA IARD (SA) et la MMA IARD Assurances Mutuelles (AC), la SAS RENOVER, la SMABTP, ALLIANZ, le protocole d'accord prévoyant l'indemnisation de la Ville de Paris pour la perte de fonds photographiques, au titre du préjudice matériel et des frais d'expertises engagés. Le protocole est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : L'indemnisation versée à la Ville de Paris par les organismes en contrepartie des préjudices est de 146.738,20 euros.

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 77, article 778, rubrique 3141, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**